

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE

Arrêté n° 01-04-2011

Le Maire de JAGNY sous BOIS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;
Vu les dispositions du code de la santé publique et notamment l'article L 1311-2
Vu le règlement sanitaire départemental ;

Monsieur le Maire et ses adjoints, ont constatés, par rapports successifs, la présence sur les trottoirs et espaces publics ouverts au public et notamment aux enfants, la présence de plus en plus fréquente de déjections canines ;
Considérant qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène des dépendances de la voirie publique, des espaces verts, parcs et jardins et des espaces de jeux ouverts aux enfants et cimetières et d'y interdire les déjections canines ;
Considérant qu'il en va de l'intérêt général de la commune

ARRETE

- Article 1** – Les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics, les espaces des jeux publics pour enfants, terrains de loisirs : (chemin des noyers et autour de la salle polyvalente) autour du terrain de boule et dans les cimetières et ce par mesure d'hygiène publique. Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation.
- Article 2** – Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie public, y compris dans les caniveaux, ainsi que dans les espaces verts publics, les espaces des jeux publics pour enfant, terrain de loisirs : (chemin des noyers et autour de la salle polyvalente), autour du terrain de boule et dans les cimetières. Cette obligation ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L241-3 du code de l'action sociale et des familles.
- Article 3** – En cas de non respect de l'interdiction édictée à l'article 1, les infractions au présent arrêté sont passibles d'amendes, dressées par les agents assermentés.
- Article 4** – Le présent arrêté sera affiché sur les lieux habituels d'affichage et dans les parcs, jardins et espaces concernés par ces dispositions et le public pourra le consulter en mairie aux heures d'ouverture des bureaux.
- Article 5** – Monsieur le Maire, les adjoints, Mme la secrétaire de mairie, Mr le commandant de la brigade de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au représentant de l'Etat
- Article 6** – Ampliation du présent arrêté sera transmise à Mr le Sous-Préfet de Sarcelles et la gendarmerie de Luzarches.

Fait à JAGNY-SOUS-BOIS, le 01 AVRIL 2011

Le Maire,
F. PANTANELLA

Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Préfecture le

Et publication du :

Ou notification du :